

**AVENANT A L'ANNEXE III - ARTICLE 2 DU TITRE I -
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION**

Choix de l'organisme chargé de la gestion des retraites par répartition

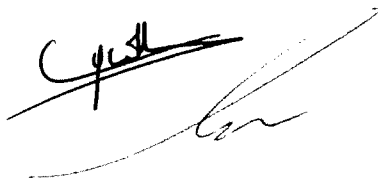
Les parties signataires conviennent que les dispositions de l'article 2 du Titre I de l'annexe III à la Convention collective nationale de l'édition, relatif à la retraite des employés, sont modifiées comme suit :

« Les employés bénéficient, en sus du régime vieillesse de la Sécurité sociale, d'un régime complémentaire de retraite géré par la CIPS, dont le siège est situé 21 rue Laffitte 75009 Paris, venant aux droits de la CACE [Caisse complémentaire de l'édition des agents de la prévoyance] ; ces deux institutions ayant fusionné au 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale de l'édition sont tenues d'adhérer à la CIPS et d'y affilier l'ensemble des employés bénéficiaires.

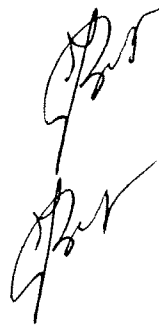
Fait à Paris, le 21 mars 2006

Le Syndicat national de l'édition

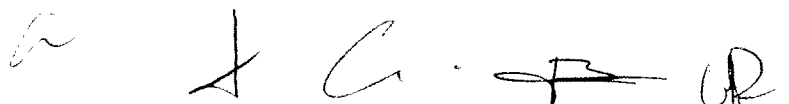


La Fédération de la culture et de la communication (CFE-CGC)

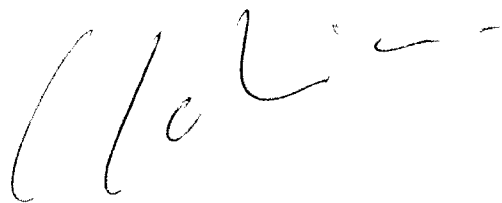
Le Syndicat national l'édition, de la librairie et de la distribution
(CFE-CGC)



La Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier
et de la communication (FILPAC-CGT)



L'Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens du livre
et de la communication (CGT)



La Fédération communication, conseil, culture (CFDT)



Le Syndicat national livre-édition (CFDT)



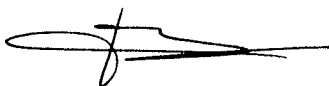
La Fédération française des syndicats de la communication écrite,
graphique et audiovisuelle (CFTC)



Le Syndicat national du personnel de l'édition, de la librairie et
des activités connexes (CFTC)



La Fédération des employés et cadres (CGT-FO)



Le Syndicat national de presse, d'édition et de publicité (FO)



Le Syndicat national des correcteurs et des métiers connexes (FO)

